

# Exonération d'une plus-value professionnelle en fonction des recettes pour un associé d'EARL



© 2024 Les Echos Publishing

La plus-value réalisée par une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) lors de la vente d'un bien affecté à son activité professionnelle peut être fiscalement exonérée, en tout ou partie, à condition, notamment, que le montant de ses recettes n'excède pas certains seuils. Ainsi, pour les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'exonération est totale si les recettes n'excèdent pas 350 000 € ou partielle lorsqu'elles excèdent ce seuil sans atteindre 450 000 €.

**À savoir :** lorsque le seuil de 450 000 € est franchi, le montant total de la plus-value est imposé.

Sachant que pour apprécier ce seuil, il faut retenir la moyenne des recettes réalisées au titre des exercices clos au cours des 2 années civiles qui précèdent l'exercice au cours duquel la plus-value a été réalisée. Et attention, cette condition s'apprécie au niveau de chaque associé exerçant une activité professionnelle agricole dans l'EARL.

À ce titre, dans une affaire récente, une EARL avait réalisé une plus-value lors de la cession, en 2012, d'une partie de

ses actifs. Mais l'exonération de cette plus-value avait été refusée à l'un de ses associés au motif qu'il ne remplissait pas la condition de montant des recettes. À juste titre, selon les juges, car ayant débuté son activité agricole au sein de l'EARL à compter du mois de décembre 2011 seulement, l'associé n'avait pas exercé cette activité pendant les 2 années civiles précédant l'exercice de la cession (2012).

[Conseil d'État, 30 avril 2024, n° 454502](#)

© 2024 Les Echos Publishing